

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.466 du 19 février 2014

A. 207.576/XIII-6482

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS
DU CENTRE ET DU BORINAGE**, en abrégé "**IDEA**",
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé "IDEA", qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2012 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne déclare irrecevable le recours introduit, le 30 août 2012, par la S.C.R.L. IDEA contre le refus tacite d'un permis unique visant l'implantation et l'exploitation, au sein de la station d'épuration de Soignies-Biamont, d'une cuve de 25 m³ d'acide acétique et son système d'injection dans un établissement situé rue de la Platinerie à Soignies;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 juillet 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 août 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 juin 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants :

" Le moyen unique est pris «de la violation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment de ses articles 89, 92, 93, 94, 95 et 176; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de la violation du principe de bonne administration et de préparation avec soin de la décision administrative; de l'erreur manifeste d'appréciation».

Le moyen unique est divisé en deux branches, la première à titre principal, la seconde à titre subsidiaire.

Dans la première branche, la requérante soutient que le délai de 120 jours (90 jours + 30 jours de prorogation) dont disposaient les fonctionnaires technique

et délégué en première instance pour prendre leur décision, «se compte à partir du lendemain de la date d'envoi du courrier attestant le caractère complet et recevable de la demande de permis unique, soit en l'espèce à dater du 13 avril 2012», de sorte que c'est à tort que la partie adverse compte ce délai de 120 jours à partir du 12 avril 2012» (date d'envoi du courrier attestant le caractère complet et recevable de la demande de permis unique) et soutient «que la décision portant sur la demande de permis unique devait être notifiée à la requérante pour le 9 août 2012 au plus tard». Au contraire, «cette décision devait être prise par la partie adverse et notifiée à la requérante pour le 10 août 2012 au plus tard», cette dernière disposant ainsi d'un délai de 20 jours à dater du 10 août 2012 pour introduire un recours administratif devant le Gouvernement wallon.

Dans la seconde branche, à titre subsidiaire, la requérante demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

«L'article 95, § 2, 2° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution et combinés avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952, signé à Paris et approuvé par la loi du 13 mai 1955, en ce que le délai de recours auprès du Gouvernement wallon contre un refus tacite de permis unique débute le lendemain du jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué auraient dû notifier à la requérante leur décision et en tant qu'il entraîne ainsi une discrimination par rapport au délai de recours qui est accordé aux autres demandeurs de permis unique en application de l'article 95, § 2, 1° dudit décret, dans l'interprétation selon laquelle le délai de vingt jours pour introduire un recours auprès du Gouvernement wallon ne débute pas au même moment ?».

La requérante estime en effet qu'il existe, dans la thèse de la partie adverse, une discrimination entre les personnes qui, comme elle, introduisent un recours administratif contre une décision de refus tacite, et celles qui introduisent un recours administratif contre une décision expresse de refus (dans le premier cas, le délai pour introduire le recours commencerait à courir le jour de l'expiration du délai pour statuer; dans le second cas, le délai pour introduire le recours commencerait à courir le lendemain du jour d'expiration du délai pour statuer).

[...]

Examen de la première branche

L'article 94, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que «dans les cas visés à l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, le permis est censé être refusé si la décision n'a pas été envoyée dans le délai prévu à l'article 93».

L'article 95, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, prévoit que, «sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater (...), dans les cas visés à l'article 94, alinéas (...) 3, pour le demandeur, (...), de l'expiration des délais visés à l'article 93».

En l'espèce, s'agissant d'un projet de classe 2, le délai pour statuer prévu à l'article 93 était de 90 jours. Ce délai a été prolongé de 30 jours par les fonctionnaires technique et délégué, compétents en première instance.

La première branche du moyen unique pose la question du point de départ du délai pour statuer en première instance. L'article 89, 1°, du décret du 11 mars 1999 dispose que ce délai se calcule à partir «du jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont envoyé la décision attestant le caractère complet et recevable de la demande». Faut-il, comme le soutient la requérante,

fixer le point de départ du délai au lendemain du jour où la décision attestant le caractère complet et recevable de la demande a été envoyée ou, comme le soutient la partie adverse dans l'acte attaqué, le jour-même de cet envoi ?

La thèse de la requérante s'appuie précisément sur la décision par laquelle, en l'espèce, les fonctionnaires technique et délégué ont reconnu le caractère complet et recevable de la demande de permis unique (lettre du 12 avril 2012, D.A., pièce n° 2), dans laquelle on lit que «le délai qu'a l'autorité compétente pour notifier sa décision (...) se compte à partir du lendemain de la date d'envoi de la présente, date du cachet de la poste faisant foi».

En principe, un délai commence à courir le lendemain de la circonstance qui l'ouvre (voy. C.E., n° 211.788 du 3 mars 2011, BRUTOUT). Il ne peut être tiré de la seule formulation de l'article 89, 1°, du décret du 11 mars 1999, que dans le cas de l'envoi de la décision des fonctionnaires technique et délégué attestant le caractère complet et recevable de la demande, le législateur aurait eu la volonté de s'écarter de ce principe. Il s'ensuit que le délai de 120 jours pour statuer commençait à courir en l'espèce le 13 avril 2012 (le lendemain du jour d'envoi de la décision des fonctionnaires technique et délégué attestant le caractère complet et recevable de la demande) et expirait le 10 août 2012. Le délai de 20 jours pour introduire un recours administratif commençait à courir le 11 août 2012 et expirait le 30 août 2012. Introduit le 30 août 2012, le recours administratif était donc recevable rationae temporis.

La première branche du moyen unique est fondée, en ce qu'elle est prise de la violation des articles 89 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

[...] Examen de la seconde branche

La seconde branche étant prise à titre subsidiaire, en cas de rejet de la première branche, il n'y a pas lieu de l'examiner à ce stade de la procédure.";

Considérant que la partie requérante a demandé à être entendue; qu'elle n'a cependant formulé aucune observation à l'audience; qu'elle se rallie complètement aux conclusions du rapport;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par conséquent, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 5 novembre 2012 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne déclare irrecevable le recours introduit, le 30 août 2012, par la S.C.R.L. IDEA contre le refus tacite d'un permis unique visant l'implantation et l'exploitation, au sein de la station d'épuration de Soignies-Biamont, d'une cuve de 25 m³ d'acide acétique et son système d'injection dans un établissement situé rue de la Platinerie à Soignies.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.